



Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades

COMMUNE DE VINÇA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**n° 20240410032 • FONGIBILITÉ DES CRÉDITS DANS LE CADRE DE LA
COMPTABILITE M57.**

Le mercredi 10 avril 2024, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vinça, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le jeudi 4 avril, se sont réunis à la salle du Conseil Municipal.

14 présents : Bruno GUÉRIN, Jean-Pierre MENDOZA, Bernard BACO, Lucette ORTIZ-CASTILLO, Christine MILÉSI, René DRAGUÉ, Jean CLÉMENT, Cécile DRAPIER, Amandine DUCHATEAU, Marc PAGÈS, Solveig PAGÈS, Armel BRIAND, Florence GONTRAN, Alain COUBRYS.

3 absents : Christian BERNARD ayant donné procuration à Florence GONTRAN, Robert JASSEREAU excusé, Stéphanie PACHIS ayant donné procuration à Robert JASSEREAU.

Le Conseil Municipal désigne Madame Florence GONTRAN, Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire,

Rappelle que l'instruction budgétaire et comptable M57 appliquée à titre expérimental au même titre que le CFU (Compte Financier Unique) par la Commune depuis le 01/01/2022, permet entre autres nouveautés, une fongibilité des crédits ;

Précise que ce dispositif nécessite la fixation par l'assemblée délibérante, du taux de fongibilité pour chaque section, dans la limite maximale de 7,5% ;

Précise que ce taux peut être différencié pour chaque section et que ce taux doit être fixé chaque année par délibération, lors du vote du budget ;

Expose que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet désormais de disposer de plus de souplesse budgétaire et qu'à cet effet, si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

Informe que les mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Informe que les virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun ;

Rappelle que cette décision doit également être notifiée au comptable et que l'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, soit 15 voix pour,
Autorise Monsieur le Maire à procéder, au cours de l'exercice 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Ainsi fait à Vinça, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

Bruno GUÉRIN.

Envoyé en préfecture le 06/05/2024
Reçu en préfecture le 06/05/2024
Publié le 06/05/2024
ID : 066-216602300-20240410-20240410032-DE